



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2011084-0027

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PERSTORP France sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2008-07535 du 28 août 2008, autorisant le changement d'exploitant de la société RHODIA Opérations au Pont-de-Claix, au profit de la société PERSTORP Tolonate France SAS ;

VU le bilan de fonctionnement décennal (1997-2006) de son site implanté sur la commune du Pont-de-Claix, transmis par la société RHODIA Opérations le 14 août 2007 ;

VU le courrier du Préfet de l'Isère du 30 décembre 2008 par lequel a été notifié à l'exploitant l'ensemble des demandes d'actions correctives formulées par l'inspection des installations classées de la DRIRE ;

VU les compléments transmis par l'exploitant suite au courrier du Préfet de l'Isère du 30 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 28 janvier 2011 ;

VU le courrier du 7 février 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 février 2011 ;

VU la lettre du 9 mars 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la société RHODIA Opérations au Pont-de-Claix a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société PERSTORP Tolonate France SAS pour l'ensemble de ses activités à l'exception de la centrale de production de vapeur et d'électricité (CEV) dont l'exploitation est conservée par la société RHODIA Opérations ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement décennal (1997-2006), fourni par l'exploitant le 14 août 2007, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen du bilan de fonctionnement met en évidence la nécessité d'actualiser et de compléter les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air et de l'eau, imposées à la société PERSTORP France ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PERSTORP France en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La société PERSTORP France est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de la commune du Pont-de-Claix.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 6 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

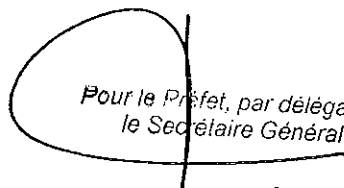
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERSTORP France.

Fait à Grenoble, le 25 MARS 2011

Le Préfet,


*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2011 084 - 0027

En date du **25 MARS 2011**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Prescriptions techniques applicables à la société PERSTORP France LE PONT-DE-CLAIX

ARTICLE 1^{er}

La société PERSTORP France, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui se substituent, dès notification du présent arrêté, aux prescriptions :

- du point 3 « pollution atmosphérique » et du point 5 « déchets » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°85-4431 du 04/09/85 ;
- du point 3 « pollution atmosphérique » et du point 5 « déchets » de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°98-6266 du 23/09/98 (ex CHLORALP) et de ses annexes 1 et 7
- du point 3 « pollution atmosphérique » et du point 5 « déchets » de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°2003-11069 du 10/10/03 (ex RHODIA Intermédiaires) et de ses annexes 1 et 5
- des points VI « pollution atmosphérique » et VII « déchets » des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°97-509 du 23/01/97 relatif à l'atelier tonalate
- du point III « rejet atmosphérique » des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°92-1954 du 30/04/92 et relatives à l'atelier de traitement des résidus issu de l'atelier TDI
- des points III « pollution atmosphérique » et IV « déchets » des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°90-3030 du 27/06/90 relatif à l'atelier de concentration nitrique
- des points IV « déchets » et V « pollution atmosphérique » des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°88-575 du 17/02/88 relatif à l'atelier « hormones »

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont prises pour limiter des émissions particulières diffuses.

2.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

2.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'unité de traitement des résidus (atelier ALICE) issus de l'atelier de fabrication du toluène diisocyanate (TDI) est conçu et exploité pour limiter au maximum l'émission d'odeurs, notamment par une extraction optimale des solvants et du toluène diisocyanate contenu dans les résidus et par l'utilisation systématique d'appareils clos pour la manipulation et le chargement des cokes du TDI.

2.4 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements...).

A défaut, lorsque les stockages se font à l'air libre, ceux-ci sont humidifiés pour limiter les envols par temps sec.

2.5 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Concernant les rejets de tétrachlorure de carbone issus de l'unité de traitement des inertes du chlore (atelier compression chlore), ceux-ci sont envoyés directement par canalisation vers les installations d'incinération exploitées par la société TERIS PCX sur la plate-forme de Pont de Claix et incinérés en ligne. Toutefois :

- en cas d'indisponibilité de courte durée (inférieure ou égale à 48h) de l'installation d'incinération (déclenchement de l'installation d'incinération par le système de sécurité), le rejet de tétrachlorure de carbone à l'atmosphère est évalué à partir de l'enregistrement des paramètres de conduite ;
- en cas d'indisponibilité de longue durée (supérieure à 48h) de l'installation d'incinération (arrêt pour maintenance), les rejets issus de l'unité de traitement des inertes du chlore sont envoyés vers l'atelier javel (production de javel).

A compter du 1^{er} janvier 2014, la durée d'indisponibilité ci-dessus est réduite à 24h.

2.6 - Cheminées ou événements

2.6.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations nouvelles ou modifiées postérieurement à la date du présent arrêté, ainsi que celles des ateliers TDI, HDI, compression chlore, dessalage, électrolyse sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Les hauteurs par rapport au sol des principaux événements ou cheminées sont les suivantes :

- Atelier Anita (concentration nitrique), colonne D130 : 22 m,
- Atelier concentration sulfurique, cheminée C120.30 : 30 m,
- Atelier concentration sulfurique, colonne D510.10 : 23 m,
- Atelier DNT, cheminée C515.90 : 13 m,
- Atelier DNT, colonne D820.00 : 13 m,
- Atelier TDA, colonne Y750.00 : 19 m,
- Atelier TDI, cheminée C525.00 : 40 m,
- Atelier HDI, cheminée CA803 : 35 m,
- Atelier Tolonate, événement réacteur DC211 : 6 m,
- Atelier Tolonate, cheminée Nord chaînes 1 et 2 : 24 m,
- Atelier Chlore, colonne DA302.1 : 11 m,
- Atelier Dessalage, colonne DA032 : 19 m,
- Atelier Orgachlor, colonne DA660 : 9 m.

2.6.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

2.6.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

2.7.1. Emissions canalisées

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs limites indiquées dans le tableau constituant l'**ANNEXE 1** du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par COV (composé organique volatil) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 °Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

A l'exception du tétrachlorure de carbone (étiqueté R40) mis en œuvre à l'atelier de dessalage de la soude à l'ammoniac, et du mononitrotoluène mis en œuvre à l'atelier de fabrication du dinitrotoluène (COV visé à l'annexe III), les ateliers exploités par PERSTORP ne mettent pas en œuvre de COV particuliers visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ou de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Pour les valeurs limites de rejets fixées en **ANNEXE 1** au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs,
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.7.2. Emissions diffuses

2.7.2.1. Emissions diffuses de C.O.V.

On entend par émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'ont pas lieu sous la forme d'émissions canalisées (émissions collectées et raccordées à une cheminée d'évacuation ou à une installation de traitement des COV). Cette définition couvre les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis à l'exception des solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 90 tonnes par an pour l'ensemble de l'établissement.

A compter du 1^{er} juillet 2013, cette valeur limite est fixée à 20 tonnes par an (exprimés en équivalent carbone), après mise en place d'une installation de traitement des émissions diffuses de toluène issues de l'atelier Amont TDI

La valeur limite annuelle des émissions fugitives de C.O.V exprimée en équivalent carbone est fixée à 2 tonnes par an pour l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses de COV.

L'ensemble des installations de chargement et de déchargement de COV sont équipés d'un équilibrage des phases gazeuses avec les équipements auxquels ils sont reliés (réservoirs, réacteurs, etc) afin de réduire les émissions diffuses de COV, à l'exception du poste de déchargement de l'ortho-dichlorobenzène pour lequel le nombre d'opérations de déchargement est limité à 1, voire 2 par an.

Les appareils de l'atelier Tolonate (réservoirs de stockage, réacteurs, formulateurs), sont reliés entre eux pour assurer une compensation des phases gazeuses et réduire ainsi les émissions diffuses de COV.

2.7.2.2. Emissions diffuses de HDI ou équivalent

Afin de réduire les émissions diffuses de HDI issues de l'atelier Tolonate, les lignes d'évent associées au réacteur de la chaîne 2 et aux bacs d'HDI frais font l'objet d'un nettoyage régulier. La fréquence de nettoyage est définie en fonction de la vitesse d'encrassement des lignes.

Par ailleurs, l'exploitant procède au moins 2 fois par an à un contrôle des émissions de HDI issues de ces lignes d'évent afin de vérifier l'efficacité du nettoyage et l'absence d'encrassement.

2.7.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V.

Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées aux paragraphes 2.7.1, 2.7.2 et en annexe 1, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et dans la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils. Toutefois, les niveaux d'émission en composés organiques volatils totaux (COV) associés à chacun des émissaires et pris en compte pour le calcul de l'émission annuelle cible des rejets canalisés ne devront pas excéder le produit des flux limites journaliers de l'annexe 1 par le nombre de jours de fonctionnement de chacun des ateliers.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV doit garantir que le flux total d'émissions de COV issus des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées pour les émissions canalisées et diffuses. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est réactualisé périodiquement pour tenir compte des évolutions des installations. Dans ce cas, sa révision est transmise systématiquement à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de l'application d'un schéma de maîtrise des émissions, les niveaux d'émission de COV au regard du schéma de maîtrise des émissions sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées. La transmission peut s'effectuer via le logiciel GEREP.

2.8 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant un mois.

2.9 - Contrôles à l'émission

2.9.1 - Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'**ANNEXE 1** du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques.

2.9.2 – A compter de l'année 2011 et concernant les émissions fugitives de C.O.V., l'exploitant établit un programme de mesure garantissant que 100 % des équipements accessibles sont contrôlés sur une période de 5 ans. Les mesures sont effectuées conformément aux principes reportés en **ANNEXE 2** au présent arrêté.

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées. Une synthèse de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection dès finalisation de chacune des campagnes de mesures.

2.9.3 - Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.9.4 - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

2.9.5 – Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles annuels par un organisme agréé,
- trimestriellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles périodiques prévus à l'annexe 1.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

2.9.6 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour les COV, les concentrations sont déterminées conformément aux normes NF EN 12619, NF X43 301, NF EN 13526, NF EN 13649.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.10 – Plan de gestion des composés organiques volatils

Un plan de gestion simplifié des COV permettant d'évaluer les émissions canalisées et diffuses et d'attester du respect du schéma de maîtrise des émissions de COV est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être effectuée via le logiciel GEREP.

Par ailleurs, un plan de gestion détaillé des COV, mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des installations, est mis en place. Il est transmis au minimum tous les 3 ans à l'inspection des installations classées, accompagné d'une information concernant les actions envisagées pour réduire la consommation de COV utilisés en tant que solvants, ainsi que les émissions totales de COV.

Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gestion détaillé des COV doivent être explicitées.

2.11 - Contrôles dans l'environnement

2.11.1 - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée par l'exploitant à l'aide d'un réseau constitué de stations et de capteurs judicieusement répartis autour du site.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air, cette obligation est réputée satisfaite.

2.11.2 - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

2.12 – Etudes technico-économiques de réduction des rejets atmosphériques

2.12.1. L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués, une étude technico-économique (ETE) relative à la mise en place de mesures complémentaires de réduction des concentrations et/ou flux de polluants émis, visant à atteindre les objectifs de rejets suivants :

Atelier et point de rejet	Paramètres	Objectif de rejet en concentration (mg/Nm³)	Echéance de l'ETE
Atelier TDA - cheminée Y750.00	Ammoniac	10	31/03/13
Atelier dessalage – colonne DA0321			
Atelier DNT – cheminée C515.90			
Atelier Concentration sulfurique – cheminée D510.10	Oxydes d'azote	50	31/12/13

Ces études comprendront en particulier et a minima les éléments suivants :

- la situation des moyens existants de prévention et de réduction des pollutions par rapport à chacune des meilleures technologies disponibles telles qu'elles sont répertoriées dans les documents de référence (BREF « Common Waste Water and Waste Gas Treatment (systèmes de traitement eau – gaz) » et BREF « Large Volume Organic Chemicals » (chimie organique à grands volumes de production) ») élaborés par la Commission européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- une évaluation des écarts au regard de la protection de l'environnement (performances environnementales en terme d'émissions), entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles,
- une analyse technico-économique argumentée (identification des montants d'investissements nécessaires pour la mise en œuvre de chacune des meilleures techniques disponibles (notamment les plus performantes)) et permettant d'apprécier les éventuels progrès possibles à court ou moyen terme pour se rapprocher des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Cette analyse technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et les valeurs d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles et en cas d'écart, démontrer que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières. Cette démonstration s'appuiera sur les rapports coûts (d'investissement et d'exploitation) / bénéfiques (en terme de réduction des émissions) associés aux différentes techniques ;
- Dans son analyse, l'exploitant doit prendre en compte les éventuels effets croisés des mesures de réduction envisagées.

L'exploitant utilisera notamment le document BREF « aspects économiques et effets multi-milieux » ainsi que le « Guide pour l'analyse du volet technico-économique » édité par l'INERIS ou tout autre document de référence équivalent.

2.12.2. Suppression ou réduction de l'utilisation de tétrachlorure de carbone

L'exploitant réalisera une étude visant à supprimer ou à réduire l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour le traitement du trichlorure d'azote et la purification du chlore (traitement des inertes du chlore). Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2012**, accompagnées d'un calendrier de réalisation.

Le délai de suppression de l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour la purification du chlore (traitement des inertes du chlore) ne devra pas excéder **le 30 juin 2016**.

Cette étude comportera une analyse technico-économique argumentée des différentes techniques de substitution identifiées comme meilleures techniques disponibles dans le document de référence (BREF « Chlor-alkali Manufacturing Industry » (industrie du chlore et de la soude) élaboré par la Commission européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Dans le cas où d'autres solutions de substitution seraient envisagées et/ou proposées, l'étude devra évaluer leurs effets multi-milieux vis-à-vis des meilleures techniques disponibles du document BREF.

ARTICLE 3 - POLLUTION DES EAUX

3.1. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-02636 du 16 avril 2009 relatif à la prévention de la pollution des eaux sont complétées par les prescriptions suivantes :

3.1.1. Etude de l'impact du panache thermique

L'exploitant complètera les études existantes relatives à l'impact du panache thermique lié au rejet dans le Drac des eaux de refroidissement de la plate-forme chimique par une évaluation de l'impact (extension spatiale du panache) au niveau du point de rejet (Drac court-circuité). Les conclusions de l'étude seront transmises à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2014**, avec des commentaires et le cas échéant des propositions de réduction de l'impact.

3.1.2. Identification et réduction des rejets d'aluminium

L'exploitant évaluera la contribution aux rejets d'aluminium de la plate-forme chimique attribuable aux différentes sources potentielles (produits de traitement de l'eau, ateliers raccordés, milieu naturel, etc) et transmettra ses conclusions à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2011**. Le cas échéant, en fonction de la contribution attribuable aux produits de traitement de l'eau, il réalisera une étude de substitution de ces produits de traitement par d'autres produits ayant un impact environnemental réduit sur le milieu récepteur. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2013**, accompagnées le cas échéant de propositions de réduction de l'impact avec échéancier de réalisation.

3.1.3. Etude de réduction du risque de pollution accidentelle des eaux refroidissement

Avant fin 2011, l'exploitant réalisera une analyse de risques de pollution des eaux de refroidissement (circuit ouvert ou circuit d'eau recyclée) par les produits mis en œuvre au niveau des échangeurs suivants :

- échangeur E10050 (mélange de toluène, DNT et MNT) à l'atelier DNT,
- échangeur E43330 (eaux aminées) à l'atelier TDA,
- échangeur E72040 (TDA et nickel de Raney) à l'atelier TDA.

Les conclusions de ces analyses de risques seront transmises à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2011** accompagnées le cas échéant de propositions relatives à la mise en place d'un dispositif permettant une détection et un traitement plus précoce de l'incident au niveau de ces échangeurs et d'un calendrier de réalisation.

3.1.4. Etude de réduction des rejets de métaux (cobalt) issus de l'atelier javel

L'étude des différentes solutions techniques permettant de réduire, voire de supprimer les rejets de cobalt issus de la réduction catalytique sur lit fluidisé de la javel devra être complétée, en particulier par une étude plus détaillée sur la possibilité de mettre en œuvre une réduction catalytique sur lit fixe, technique identifiée parmi les meilleures techniques disponibles dans le BREF relatif à l'industrie du chlore et de la soude, et permettant de réduire la perte de métaux. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2012** accompagnées le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

3.2. Les annexes 3, 4 et 5 de de l'arrêté préfectoral n°2009-02636 du 16 avril 2009 relatif à la prévention de la pollution des eaux sont remplacées par les annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DECHETS

4.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

4.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

4.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

4.3.1. Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Par ailleurs, toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

4.3.2. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Le stockage en cuves des déchets ne peut être effectué que dans des cuves affectées à cet effet et identifiées.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

4.3.3. Les zones de stockage des déchets inflammables seront séparées de celles des déchets toxiques non inflammables par une paroi REI120, ou par une distance telle que le flux thermique résultant de l'incendie de la zone de stockage des déchets inflammables ne puisse générer d'effet domino sur la zone de stockage des déchets toxiques non inflammables.

4.3.4. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite par l'ensemble des installations ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et est à ce titre interdit sur la plate-forme, sauf autorisation explicite.

4.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

4.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.7 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

4.8 - Procédure de gestion des déchets – registre

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément à l'article R541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux qu'il produit. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations contenues dans ce registre sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'environnement.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sous la forme suivante, en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Code et dénomination du Déchet	Quantité produite en tonnes par an	Filière d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'élimination ou de la valorisation

La déclaration annuelle s'effectuera via le logiciel GEREPE.

ARTICLE 5 – COMPLEMENTS VIS-A-VIS du document BREF relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006 [BREF EFS]) et du document BREF Efficacité énergétique (février 2009 [BREF ENE])

5.1 - Compléments vis-à-vis du BREF relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006 [BREF EFS])

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant complètera le positionnement de ses installations vis-à-vis des dispositions du BREF relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac sur les points suivants :

- réservoirs de liquides et gaz liquéfiés – prévention des incidents et accidents majeurs – zones d'explosivité et sources de confinement (chapitre 5.1.1.3) : faire état de la conformité des installations de stockage vis-à-vis de la directive ATEX ;
- stockage de substances dangereuses conditionnées (chapitre 5.1.2) : faire état du positionnement des installations de stockage vis-à-vis des meilleures techniques disponibles recensées dans ce chapitre ;
- transfert et manipulation de liquides et gaz liquéfiés - inspection et entretien (chapitre 5.2.1) : préciser les contrôles et l'entretien des canalisations non soumises à la réglementation des équipements sous pression.

5.2 – Compléments vis-à-vis du BREF Efficacité énergétique (février 2009 [BREF ENE])

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant complètera le positionnement de ses installations vis-à-vis des dispositions du BREF Efficacité énergétique en se positionnant sur la réutilisation éventuelle de l'énergie libérée par les réactions de synthèse du phosgène, d'absorption de l'HCl et d'hydrogénation du DNT, lesquelles sont exothermiques.

ARTICLE 6 - DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté pour lesquelles un délai d'application ou une périodicité est prévu(e) sont rappelées dans le tableau suivant :

Paragraphe	Intitulé de la prescription	Délai/périodicité
Art 2 - §2.7.2	Réduction des émissions diffuses de COV	30/06/13
Art 2 - §2.7.2	Estimation des émissions diffuses	annuelle
Art 2 - §2.7.2	Contrôle des émissions de HDI issues des lignes d'évent (atelier Tolonate)	2 fois par an
Paragraphe	Intitulé de la prescription	Délai/périodicité
Art 2 - §2.7.3	Transmission des niveaux d'émissions de COV dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions	annuelle
Art 2 - §2.9.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Continue, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle suivant les paramètres et les points de rejet
Art 2 - §2.9.1	Contrôle des rejets par un organisme extérieur	annuelle
Art 2 - §2.9.2	Programme de mesures des émissions fugitives de COV	2011
Art 2 - §2.9.5	Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	trimestrielle
Art 2 - §2.9.5	Transmission des résultats des contrôles des rejets atmosphériques par un organisme extérieur	Dès réception du rapport de contrôle
Art 2 - §2.10	Transmission d'un plan de gestion simplifié des COV	Avant le 01/04 de l'année N
Art 2 - §2.10	Transmission d'un plan de gestion détaillé des COV	Tous les 3 ans
Art 2 - §2.12.1	Etude technico-économique de réduction des rejets d'ammoniac	31/03/13
Art 2 - §2.12.1	Etude technico-économique de réduction des rejets d'oxydes d'azote issus de la colonne D510.10 de l'atelier concentration sulfurique	31/12/13
Art 2 - §2.12.2	Etude technico-économique de suppression ou de réduction de l'utilisation de tétrachlorure de carbone (traitement du trichlorure d'azote et purification du chlore)	31/12/12
Art 2 - §2.12.2	Suppression de l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour la purification du chlore (traitement des inertes)	30/06/16
Art 3 - §3.1.1	Etude de l'impact du panache thermique au point de rejet	31/12/14
Art 3 - §3.1.2	Identification des contributions aux rejets d'aluminium	31/12/11
Art 3 - §3.1.2	Etude de réduction des rejets d'aluminium, si nécessaire	31/12/13
Art 3 - §3.1.3	Etude de réduction du risque de pollution accidentelle des eaux de refroidissement	31/12/11
Art 3 - §3.1.4	Etude de réduction des rejets de métaux (cobalt) issus de l'atelier javel	31/12/12
Art 3 - §3.2	Réduction des rejets de toluène en sortie de la fosse 2400 (Amont TDI) et de la STDER	30/06/13
Art 4 - §4.8	Déclaration de production et d'élimination des déchets dangereux	annuelle
Art 5 - §5.1	Compléments vis-à-vis du BREF relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac	31/12/14
Art 5 - §5.2	Compléments vis-à-vis du BREF Efficacité Energétique	31/12/14

ANNEXES

- ANNEXE 1.** Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques.
- ANNEXE 2.** Principes concernant les émissions fugitives de C.O.V.
- ANNEXE 3.** Caractéristiques des rejets autorisés en sortie de STDER et au rejet général.
- ANNEXE 4.** Modalités de surveillance des rejets en sortie de STDER et au rejet général.
- ANNEXE 5.** Caractéristiques des rejets et modalités de surveillance des rejets en sortie de certains ateliers.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées au point 2.7.1. du présent arrêté.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration	Flux	
Atelier Electrolyse – Colonne DA302.1	Chlore	5 mg/Nm ³ ou 50 g/h et 0,4 kg/jour en moyenne annuelle		trimestrielle
	Acide sulfurique	5 mg/Nm ³	10 g/h	
Atelier Compression chlore (unité DS) – colonne DA715.1	Tétrachlorure de Carbone	/	750 kg/an	Continue via paramètres de conduite
Atelier Compression chlore/Javel – colonne DA5131	Chlore	5 mg/Nm ³		continue
Atelier compression chlore/Javel – colonne DA004	Chlore	5 mg/Nm ³		continue
Atelier Dessalage – DA0321	Ammoniac	/	850 g/h en moyenne journalière 425 g/h en moyenne annuelle	trimestrielle
Atelier Orgachlor – DA 660	Chlorure d'hydrogène	10 mg/Nm ³	/	semestrielle
	Composés organiques volatils (COV) totaux (monochlorobenzène) à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	0,5 kg/j	
Atelier TDI – cheminée C525.00	Monoxyde de carbone	11800 mg/Nm ³	200 kg/h	continue
	Composés organiques volatils (COV) totaux (monochlorobenzène) à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	1,8 kg/h	mensuelle
	Phosgène	0,5 mg/Nm ³	8 g/h	continue
	Chlore	1 mg/Nm ³	20 g/h	semestrielle
Atelier HDI - Cheminée CA 803	Monoxyde de carbone	5000 mg/Nm ³	50 kg/h	continue
	Composés organiques volatils (COV) totaux (monochlorobenzène) à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	1,65 kg/h	mensuelle
	Phosgène	0,5 mg/Nm ³	7,5 g/h	continue
	Chlore	1 mg/Nm ³	15 g/h	semestrielle
Atelier ALICE (traitement des résidus du TDI)	Poussières	10 mg/Nm ³	0,5 g/h	trimestrielle
Atelier ANITA (concentration nitrique) – cheminée D130	Oxydes d'azote (1)	50 mg/Nm ³	700 g/h	trimestrielle au rejet final
		0,1 kg NOx rejeté par tonne d'acide nitrique concentré produit		continue en sortie de la colonne d'abattage

(1) :les valeurs limites fixées pourront être dépassées en phase transitoire (démarrage, marche réduite, etc), sans pour autant que le flux horaire rejeté ne soit supérieur au double de la valeur limite.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		Concentration	Flux	
Atelier DNT - Cheminée C515.90	Oxydes d'azote	/	300 g/h	mensuelle
	Composés organiques volatils (COV) totaux (toluène ou acides de décomposition du toluène) à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	110 g/h	mensuelle
	Mononitrotoluène	/	100 g/h	trimestrielle
	Dinitrotoluène	/	10 g/h	trimestrielle
	Ammoniac		300 g/h en moyenne journalière 200 g/h en moyenne annuelle	trimestrielle
Atelier CS (concentration sulfurique) – colonne D510.10	Oxydes d'azote	/	2,5 kg/h	trimestrielle
Atelier CS (concentration sulfurique) – cheminée C120.30	Oxydes d'azote	/	1 kg/h	trimestrielle (2)
Atelier TDA - Cheminée Y750.00	2,4 toluène diamine	2 mg/Nm ³	1 g/h	trimestrielle
	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	110 g/h	mensuelle
	Ammoniac	/	300 g/h en moyenne journalière 200 g/h en moyenne annuelle	trimestrielle
Atelier Tolonate – section réaction chaîne 1 - Event DC2111	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	0,15 kg/j	mensuelle
	HDI ou équivalent	/	0,025 kg/j	mensuelle
Atelier Tolonate – section séparation des produits finis chaîne 1 et 2 - Event HDT	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	0,25 kg/j	mensuelle
	HDI ou équivalent	/	0,015 kg/j	mensuelle
Atelier Tolonate – Assainissement GB150 et GB160	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	3 kg/j	mensuelle
	HDI ou équivalent	/	0,02 kg/j	mensuelle
Atelier Tolonate – Postes de conditionnement GB5921 et C46500	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	10 kg/j	semestrielle
Terminal éthylène	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	20 t/an	Continue par mesure du débit

(2) : la surveillance trimestrielle en sortie de la cheminée C120.30 peut être remplacée par une évaluation des émissions basée sur une méthode de corrélation. Dans ce cas, le débit est mesuré et enregistré en continu, et il est procédé à une mesure à l'émission au minimum tous les 3 ans.

Principes concernant la mesure des émissions fugitives de COV

1. Définitions

Pour la mise en œuvre du dispositif de mesure des émissions fugitives décrit ci-après, les COV à considérer sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les COV particuliers visés à l'annexe III, ou les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, sont inclus dans le total des flux pris en compte pour la définition des objectifs de réduction.

Les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies par l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les émissions fugitives au sens du présent chapitre regroupent les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.

2. Méthodes de mesure

La méthode recommandée est la méthode 21 de l'US EPA (il conviendra de se référer au **guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives aux équipements et canalisations (INERIS- version 1 d'avril 2004)**). Un instrument portable est utilisé pour détecter les fuites de COV au niveau des équipements identifiés individuellement. Chaque équipement doit être recensé avec ses points de fuites potentielles. Par exemple, une vanne manuelle sera recensée avec en général 3 points à mesurer (2 brides de raccordement + bague presse-étoupe). Cette procédure ne détermine pas la masse de composés émise par chaque source, mais indique la concentration ambiante en COV à la surface de la source fuyarde, appelée « concentration de fuite ».

Les caractéristiques métrologiques des appareils de mesures sont définis par la méthode EPA.

Il convient de choisir des appareils dont la gamme de mesure s'étend jusqu'à 10 000 ppmv. Dans la mesure du possible, on privilégiera les appareils pouvant être utilisés jusqu'à 100 000 ppmv, afin de permettre l'utilisation des courbes de corrélation de l'EPA jusqu'à cette concentration. Au delà de 100 000 ppmv, on utilisera le facteur d'émission défini par la méthode EPA pour quantifier le débit d'émission.

3. Quantification des émissions

La masse de composés émise peut être déterminée par différentes méthodes :

- facteurs d'émission (méthode EPA fuite-non fuite et méthode EPA stratifiée),
- courbes de corrélation EPA,
- courbes de corrélation spécifiques.

Les méthodes par facteurs d'émission proposent des débits moyens d'émission en kg/h/point de mesure de part et d'autre d'une concentration de fuite. Elles conduisent à une surestimation assez importante des émissions.

Les courbes de corrélation EPA fournissent, par type d'équipement et pour tous les types de produits, un débit moyen d'émission en fonction de la valeur mesurée de la concentration de fuite. La même courbe est utilisable jusqu'à une concentration de 100 000 ppm. Au delà, un facteur d'émission permet d'évaluer le débit d'émission.

Les courbes de corrélation spécifiques sont établies pour un site, en employant des méthodes d'ensachage, permettant de mesurer directement les débits d'émission. Un nombre minimal de 30 mesures est à réaliser.

Dans l'attente des résultats des travaux de normalisation effectués au sein du CEN, il convient d'utiliser les courbes de corrélations EPA. Cette méthode est utilisable par l'ensemble des sites, elle permet une comparaison entre les sites et le recours au schéma de maîtrise des émissions.

4. Surveillance des émissions

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Des campagnes de mesures sont réalisées par l'exploitant. Seuls les équipements facilement accessibles, c'est à dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages, ...), doivent faire l'objet d'une mesure.

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS
en sortie STDER et au rejet général

1 - Quantité d'eau rejetée

Le volume journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 231.200 m³

Eaux de refroidissement

- . volume maximal sur 24 h : 215.000 m³
- . débit maximal (moyenne horaire) : 8.970 m³/h
- . moyenne mensuelle du volume journalier : 175.300 m³

Eaux résiduelles industrielles**eaux usées et de process :**

- . volume maximal sur 24 h : 16.200 m³
- . débit maximal (moyenne horaire) : 675 m³/h
- . moyenne mensuelle du volume journalier : 13.580 m³

Les valeurs de débits et volumes ci-dessus sont applicables hors périodes de vidange du bassin de rétention (sous réserve de respecter les flux et concentrations ci-dessous)

2 - Valeurs limites des flux des rejets continus**2.1 Eaux résiduelles, en sortie de station de neutralisation (STDER)**

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30° C.

Paramètres	Flux moyen mensuel maximum en kg/j	Flux journalier maximum en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Concentration cible en mg/l
MEST	1260	1400	105	/
DBO ₅		485	30	/
COT	410	485	38	30
Azote organique et ammoniacal (azote Kjeldhal)	190	245	15	/
Azote global		1700		
Phosphore total		162	10	/
Indice phénols		4,8	0,3	/
Plomb et composés (*)		1,6	0,5	0,1
Cuivre et composés (*)		1,6	0,5	0,1
Chrome et composés (*)		1,6	0,5	0,1
Nickel et composés (*)		1,6	0,5	0,1
Zinc et composés (*)		4	2	0,25
Manganèse et composés (*)		2,4	1	0,15
Etain et composés (*)		4	2	0,25
Fer et composés (*)	80	60	3,5	5
Aluminium et composés (*)		40	2,5	
AOX		32	2	/
		16 (au 30.06.09)	1	/
Hydrocarbures totaux		24	5	1,5
Fluor et composés		245	15	/
Dinitrotoluène		24 ⁽¹⁾	1,5	/
		6 au 31.12.11 ⁽¹⁾	0,4 au 31.12.11	/

Paramètres	Flux moyen mensuel maximum kg/j	Flux journalier maximum kg/j	Concentration maximale en mg/l	Concentration cible en mg/l
Mononitrotoluène	20 ⁽¹⁾⁽³⁾	25 ⁽¹⁾	1,5	/
Chlore libre		21	1,3	/
tétrachlorure de carbone		0,4 ⁽²⁾	0,1	0,025
chloroforme			1	0,03
1,2 dichlorobenzène	0,25	0,8	1 en somme des substances	0,05
dichlorométhane	0,3	1,2		0,075
2,4 dichlorophénol	0,25	1		0,06
Xylènes	0,3	0,65		0,04
Toluène	20,5 9 au 01.07.13	35 12 au 01.07.13	4 en somme des substances	2 0,7 au 01.07.13
chlorobenzène		20		1,5

(*) : s'il est démontré, par des analyses régulières et un programme de surveillance, que le flux rejeté provient en partie du flux prélevé dans le milieu naturel, les valeurs mesurées en sortie de STDER pourront soustraire le flux prélevé dans le milieu naturel pour comparaison aux valeurs limites en flux et en concentration

⁽¹⁾ : ces valeurs limite en flux sont également applicables au niveau du rejet des eaux résiduaires industrielles du secteur Amont TDI (sortie fosse 2400)

⁽²⁾ : cette valeur limite en flux est également applicable au niveau du rejet global des eaux résiduaires industrielles du secteur chlore/soude (points P1 à P4)

⁽³⁾ : de plus, le flux moyen annuel de mononitrotoluène doit être inférieur à 14 kg/j, pris sur une année calendaire.

2.2 Rejet général

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30° C.

Paramètres	Flux journalier maximum kg/j	Concentration en mg/l
DBO ₅	485	
COT	485	4,5
Azote organique et ammoniacal	245	
Phosphore total	162	
Indice phénols	4,8	
Hydrocarbures totaux	24	
Fluor et composés	245	
Chlorures	160.000	1100
Sulfates	35.000	200
chlore libre	21	0,1

Par ailleurs, les rejets effectués vers le Drac (au point de rejet général) lors de la vidange ou du nettoyage des bassins de décantation (décanteurs-pulsateurs) de la STDEN, ou lors des épisodes de transport de matériaux par le canal du DRAC inférieur devront tenir compte de l'impact potentiel sur le milieu récepteur (respect des concentrations en MES au niveau du Drac reconstitué). A cette fin, une procédure de rejet est établie par l'exploitant pour répondre à cette disposition. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'historique des rejets et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués sont consignés.

MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS
en sortie STDER et au rejet général

Paramètres	Rejet de la station de neutralisation (STDER) Fréquence	Rejet global Fréquence
MEST	J	J
DBO ₅	H (1)	-
COT	C	J
Azote Kjeldhal	J	-
Azote global	J	H
Phosphore total	H	-
Indice phénols	J	-
Plomb et composés	J	-
Cuivre et composés	H	-
Chrome et composés	H	-
Nickel et composés	J	-
Zinc et composés	J	-
Manganèse et composés	H	-
Etain et composés	H	-
Fer et composés	J	-
Aluminium et composés	J	M
AOX	H (puis J ou T) (2)	-
Hydrocarbures totaux	J	-
Fluor et composés	J	-
chlorophénols	-	H
2,4 dichlorophénol	H	-
1,2 dichlorobenzène	J	H
1,3 dichlorobenzène	-	H
1,4 dichlorobenzène	-	H
Xylène	J	-
Isopropylbenzène	-	H
Toluène	J	-
Chlorobenzène	J	-
Chlore libre	J	C
chlorures	-	J
Sulfates	-	J
Dinitrotoluène	M	-
Mononitrotoluène	M	-
tétrachlorure de carbone	J	H
PCB	-	M
1,1,1 trichloroéthane	-	H
Dichlorométhane	-	-
Chloroforme	(3)	H
Hexachlorocyclohexane	-	H
Trichloréthylène	-	H
Perchloréthylène	-	H
Trichlorobenzènes	-	H
1.2.4.5 tétrachlorobenzène	-	H

C = continu

J = fréquence journalière

H = fréquence hebdomadaire

M = fréquence mensuelle

T = fréquence trimestrielle

- (1) la fréquence est hebdomadaire sous réserve de la détermination d'un facteur de corrélation DBO₅/DCO ou DBO₅/COT et d'une vérification de ce facteur lors de la mesure de la DBO₅.
- (2) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, le suivi hebdomadaire deviendra soit journalier, soit trimestriel si plus de 80% des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement à fréquence journalière, et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l
- (3) Analyse tous les quinze jours pendant une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; un bilan de cette surveillance spécifique sera adressé à l'inspection des installations classées.

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS et MODALITES DE SURVEILLANCE
en sortie de certains ateliers

Fréquence de surveillance :

C = continu

J = fréquence journalière

H = fréquence hebdomadaire

M = fréquence mensuelle

T = fréquence trimestrielle

1. Secteur Chlore/soude

1.1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier maximal par temps sec, des eaux rejetées par le secteur chlore/soude dans les réseaux de la plate-forme est limité à 137 000 m³ / j

Eaux "propres"

Eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 132 000 m³ / j

Eaux résiduaires industrielles

Eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 5 000 m³ / j dans le cas de l'utilisation d'une seule soude
 8 000 m³ / j dans le cas de l'utilisation de 2 soudes

1.2 - Flux et concentrations des rejets continus d'eaux résiduaires industrielles et fréquence d'analyses

Secteur chlore/soude : points P1, P2, P3 et P4

Paramètres	Flux journalier maximum	Flux journalier « cible »	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
Tétrachlorure de carbone	0,4 kg/j		0,08 mg/l	plan de surveillance
MES	175 kg/j	90 kg/j		
COT				
Ammonium	10 kg/j			
Chlore libre		25 kg/j	10 mg/l	
Nickel	0,5 kg/j			
Sulfates				
Chlorures				

- Un prélèvement est réalisé simultanément sur chaque point (P1 à P4) pour un échantillonnage de 24 heures.

Atelier d'électrolyse : point P1

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
MES	30 mg/l	Plan de surveillance
COT	70 mg/l	

2. Atelier TDI

2.1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à : 33168 m³

Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 31680 m³

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 1440 m³/j
 volume maximal instantané : 60 m³/h

2.2 - Flux et concentrations des rejets des effluents issus du procédé

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration cible	Fréquence d'analyses
COT	10 kg/j		plan de surveillance
Monochlorobenzène	5,5 kg/j	4 mg/l	

3. Atelier HDI

3.1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à : 16944 m³

Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 20160 m³/j
 moyenne annuelle maximale du volume journalier : 16800 m³/j

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 1200 m³/j
 volume maximal instantané : 50 m³/h

3.2 - Flux et concentrations des rejets des effluents issus du procédé

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration cible	Fréquence d'analyses
COT	7,5 kg/j		plan de surveillance
Monochlorobenzène	4,5 kg/j	4 mg/l	

4. Atelier Tolonate

4.1 - Quantité d'eau rejetée

Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 4700 m³/j
 moyenne annuelle maximale du volume journalier : 4320 m³/j

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 40 m³/j

4.2- Flux et concentrations des rejets discontinus d'eaux industrielles

Les eaux de procédé, lavage des sols, égouttures, eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont rejetées qu'après transit dans une fosse de rétention de 50 m³, et contrôle de leur teneur en COT, MES et pH permettant de vérifier les caractéristiques de rejet suivantes :

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration cible	Fréquence d'analyses
COT	5 kg/j		Plan de surveillance
MES	5 kg/j		
Xylène		1,5 mg/l	

5. Atelier Orgachlor (fabrication de la 2,6 DCpTFMA)

5.1 - Quantité d'eau rejetée

Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 2200 m³

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process : volume moyen journalier maximal (moyenne hebdomadaire) : 5 m³/j

5.2- Flux des rejets discontinus d'eaux industrielles

Les eaux résiduaires industrielles ne sont rejetées qu'après transit dans une fosse de collecte, et contrôle de leur teneur en COT et pH permettant de vérifier les caractéristiques de rejet suivantes :

Paramètres	Flux journalier maximum	Fréquence d'analyses
COT	2 kg/j	plan de surveillance

6. Ateliers Amont TDI (concentration nitrique, concentration sulfurique, DNT, TDA)

6.1 - Quantité d'eau rejetée

Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 15500 m³

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process

Sortie fosse 2400 (concentration nitrique, concentration sulfurique, DNT, TDA) :

volume maximal sur 24 h : 5200 m³/j
volume maximal instantané : 220 m³/h
volume moyen mensuel maximal : 3500 m³/j

Le volume des eaux résiduaires issues du procédé nitration de l'atelier de production de dinitrotoluène, comprenant également les phases transitoires, est limité à 1,2 m³ d'eau par tonne de DNT produite (exprimé en moyenne mensuelle).

Le volume des eaux résiduaires issues de l'atelier de production de la toluène diamine (TDA) comprenant également les phases transitoires, est limité à 1,2 m³ d'eau par tonne de TDA produite (exprimé en moyenne mensuelle).

Les éléments permettant de justifier du respect de ces valeurs sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 - Flux et concentrations des rejets continus d'eaux industrielles

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration cible	Fréquence d'analyses
Dinitrotoluène	24 kg/j 6 kg/j au 31.12.11		J
Mononitrotoluène	25 kg/j		J
COT	300 kg/j	38 mg/l au 30.06.13	plan de surveillance
Nitrates			
Azote global		30 mg/l	
Toluène	12 kg/j au 30.06.13	4 mg/l	
Sulfates	10 t/j		
Nickel		0,5 mg/l	
Fer	20 kg/j		

Le flux de COT rejeté par l'atelier de production de dinitrotoluène est limité à 1 kg de COT par tonnes de DNT et de TDA produites. Les éléments permettant de justifier du respect de cette valeur sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

7. Compression éthylène

7.1 - Quantité d'eau rejetée

Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 96 m³
volume maximal instantané : 5 m³/h

